
**RÈGLEMENT NUMÉRO 10720-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, AFIN DE
MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 75-C
ET D'ÉTABLIR DES NORMES D'ENTREPOSAGE POUR L'USAGE
COMMERCIAL DE FLEURS, PÉPINIÈRE ET FOURNITURES
POUR JARDIN ET PELOUSE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} octobre 2013 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

et les conseillers suivants :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 afin de modifier la grille des spécifications de la zone 75-C par la modification des notes spécifiques et par l'ajout de normes d'entreposage extérieur reliées à l'usage commercial de fleurs, pépinière, et fournitures pour jardin et pelouse;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 août 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 6 août 2013;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 27 août 2013;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 3 septembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10720-2013 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de modifier la grille des spécifications de la zone 75-C et d'établir des normes d'entreposage pour l'usage commercial de fleurs, pépinière, et fournitures pour jardin et pelouse.

Article 1

La grille des spécifications de la zone 75-C faisant partie intégrante du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, et placée sous la cote « Annexe 2 », est modifiée de la manière suivante :

- 1° par la modification de la note 2 par ce qui suit :
Un écran tampon de 3 mètres est nécessaire, tel que spécifié à l'article 16.2.
- 2° par la modification de la note 3 par ce qui suit :
Dans la classe Cc, seul l'usage fleurs, pépinière, et fournitures pour jardin et pelouse est autorisée.
- 3° par la modification de la note 6 par ce qui suit :
L'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions de l'article 16.1.4.

Article 2

Le Règlement 2007-01-9195 relatif au zonage est modifié en ajoutant l'article 16.1.4 par ce qui suit :

16.1.4 Entreposage extérieur relié à l'usage commercial de fleurs, pépinière et fournitures pour jardin et pelouse

Dans les zones où l'usage commercial de fleurs, pépinière, et fournitures pour jardin et pelouse est autorisé, les normes d'entreposage extérieur sont les suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables est autorisé, pourvu que cet espace soit entouré d'un espace végétal et d'une clôture non ajourée, et que l'étalage n'excède pas 3 mètres;
- 2° la hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur autre que l'étalage mentionné au paragraphe 1 est de 2 mètres;
- 3° un écran tampon de 3 mètres, conforme aux dispositions de l'article 16.2, doit être maintenu ou planté;
- 4° l'aire d'entreposage extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée. La clôture doit être conforme aux normes de l'article 10.2 du présent règlement, sauf en ce qui a trait à la hauteur en cour avant qui est de 2 mètres maximum. La clôture doit être installée à plus de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'octobre 2013.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier